



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC025/2020-D009/2020 du 5 octobre 2020**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une demande présentée par l'a.s.b.l. *Infoloisirs***

Par courriel du 23 septembre 2020, l'a.s.b.l. *Infoloisirs* a informé l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel d'une modification au sein du Conseil d'administration de la radio.

Il résulte de ce courriel que les informations figurant à l'article 2 du cahier des charges subissent des modifications concernant la composition du Conseil d'administration:

- Le Conseil d'administration se compose désormais comme suit :

**Présidente** : Maria Da Conceicao

**Vice-président** : Luc Hurt

**Caissier** : Domingos Perreira

**Secrétaire**: Sergio Cardoso

**Membre** : Georges Schmitz

**Membre** : Carlos Bessa Fernandes

**Membre** : Nuno Rodrigues Machado

Aux termes de l'article 16 du cahier des charges concernant la permission du service de radio locale accordée le 16 novembre 2018 à l'a.s.b.l. *Infoloisirs*, « *toute modification des données au vu desquelles la permission a été délivrée, notamment en ce qui concerne la composition des organes de direction et de gestion, le concept du programme et la grille de programme, ne peut avoir d'effet relativement à la permission sans l'accord préalable et exprès de l'Autorité* ».

Les informations soumises par l'a.s.b.l. *Infoloisirs* sont dès lors traitées par l'Autorité comme demande de modification du cahier des charges.

L'Autorité décide de faire droit à la demande de modifier l'article 2 du cahier des charges de l'a.s.b.l. *Infoloisirs* par voie d'avenant selon les modalités reprises au document annexé à la présente décision qui est censé en faire partie intégrante.



Ledit avenant est joint au cahier des charges du 16 novembre 2018 pour en faire partie intégrante et mention en est faite en marge des dispositions modifiées.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l’Autorité du 5 octobre 2020, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Claude Wolf, membre  
Marc Glesener, membre  
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à l’encontre de la présente décision. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d’un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.